

DÉLIBÉRATION N°4A CASDIS DU 7 MARS 2022

Numéro enregistrement Préfecture : DC-20220307-4A

DEBAT SUR LES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DU SDIS46

Sur convocation de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni lundi 7 mars 2022 à 14h30 en présence de Monsieur Michel PROSIC, Préfet du Lot.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Véronique CHASSAIN, Madame Anne LAPORTERIE, Madame Dominique BIZAT, Madame Catherine MARLAS, Madame Caroline MEY-FAU, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Christian PONS, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Claude VIGIÉ

Sans voix délibérative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Médecin colonelle Marie-Pierre TAILLADE, Capitaine Mickaël DESBRUERES, Capitaine Jean-Marc MATHIEU

Assistaient également :

Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, Madame Laurence MAGINOT, Madame Véronique BAILLY, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Elodie JEURISSEN, Monsieur François GOMEZ, Madame Céline TODESCHINI

Etaient absents / excusés :

Monsieur Rémi BENSOUSSAN, Madame Mireille FIGEAC, Madame Edith LAGARDE, Madame Françoise LAPERGUE, Madame Amélie VACOSSIN, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur Jean-Marie COURTIN, Monsieur Frédéric DECREMPS, Monsieur Daniel JARRY, Monsieur Jean-Luc MARX, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Capitaine Philippe DELTOUR, Adjudant Christophe MORANDIN, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL, Monsieur Marc CARPREAUX.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du C.A.S.D.I.S. ont pris acte des enjeux, des objectifs et des moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents du SDIS46, selon l'exposé suivant :

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

- **Les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès** : il est alors question de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;
- **Les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité** : il est alors question de risque « santé » ou complémentaire maladie.

PREAMBULE :

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire à compter du 1er janvier 2022.

La loi de transformation de la fonction publique et l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, oblige, à compter du 1er janvier 2022, les employeurs publics territoriaux à participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Il est donc imposé aux employeurs publics locaux, de financer la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- Pour le risque « Santé » : à hauteur de 50% du montant nécessaire à la couverture de garanties minimales qui sera défini par décret, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 20% d'un montant de référence également fixé par décret, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ce dispositif a ainsi vocation à se déployer progressivement, notamment au regard des termes des conventions de participations existantes.

Lorsqu'une convention de participation est en cours au 1er janvier 2022, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention.

Les collectivités territoriales et établissements publics ont donc trois ans pour préparer cette obligation légale et notamment sur un plan financier.

L'avis du comité technique sera obligatoire avant toute délibération relative à la mise en place de la protection sociale complémentaire.

L'ordonnance du 17 février 2021 instaure un débat **obligatoire** au sein de chaque assemblée délibérante, qui doit être organisé **avant le 18 février 2022** dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel, **qu'elles aient ou non déjà mis en place une participation au titre de la protection sociale complémentaire de leurs agents.**

Ce débat porte sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Cependant, il n'est pas prévu de contenu spécifique le débat doit être librement fixé par la collectivité qui va procéder au débat, dans un délai de 6 mois lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Pour la mandature actuelle, ce débat doit avoir lieu dans un délai d'un an à compter de la parution de l'ordonnance, soit à compter du 18 février 2021.

REGLEMENTATION :

A/ DISTINGO PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE ET PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

1/ La protection sociale statutaire est prévue par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont l'article 21 dispose que « les fonctionnaires ont droit à [...] des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales [...] ».

Ainsi, un fonctionnaire reste juridiquement en activité quand bien même il ne travaille pas du fait de son état de santé.

Il est alors rémunéré par son employeur et non par la sécurité sociale, pendant une certaine durée.

La durée et le montant de la rémunération durant ces congés dépendent du type de congé d'une part mais aussi de la durée hebdomadaire de travail du poste sur lequel est affecté le fonctionnaire (régime d'affiliation).

Par exemple :

	Fonctionnaires affiliés à la CNRACL		Fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC	
Type de congé	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur
MALADIE ORDINAIRE	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 %	1 an	3 mois : 100 % 9 mois : 50 %
LONGUE MALADIE	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 %	3 ans	1 an : 100 % 2 ans : 50 %
LONGUE DUREE	5 ans	3 ans : 100 % 2 ans : 50 %		

La durée de la protection sociale varie bien :

- Selon le régime d'affiliation de l'agent et donc sa durée hebdomadaire
- Selon la nature du congé.

Pour les agents contractuels de droit public, les caractéristiques de la protection sociale statutaire gardent le même principe mais avec des durées différentes et une prise en charge hybride entre l'employeur territorial et la sécurité sociale (article 21 de la loi du 13 juillet 1983 ; articles 7 et suivants du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Par exemple :

Agents contractuels de droit public				
Type de congé	Ancienneté	Rémunération versée par l'employeur	Indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale	
			Moins de 150 h par trimestre	Plus de 150 h par trimestre
MALADIE ORDINAIRE	Moins de 4 mois de service	NEANT	NEANT	50 % à partir du 4 ^{ème} jour
	Après 4 mois de service	1 mois : 100 % 1 mois : 50 %		
	Après 2 ans de service	2 mois : 100 % 2 mois : 50 %		
	Après 3 ans de service	3 mois : 100 % 3 mois : 50 %		
GRAVE MALADIE	Après 3 ans de service	1 an : 100 % 2 ans : 50 %	NEANT	50 % à partir du 4 ^{ème} jour pendant 3 ans si affection longue durée

Ainsi, la protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public), reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Pour éviter ces difficultés, les agents publics ont fort intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire.

2/ La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

Les deux volets de la protection sociale complémentaires sont :

Le risque santé

Il concerne le remboursement complémentaire en sus de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

Le risque Prévoyance

Il concerne la couverture complémentaire des conséquences essentiellement pécuniaires liées aux risques suivants : incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès des agents publics.

B/ LES DIFFERENTES MODALITES DE PARTICIPATION :

Plusieurs possibilités :

- Signature d'un contrat collectif après négociation collective avec accord majoritaire ;
- Conclure une convention de participation avec un organisme après mise en concurrence ;
- Par dérogation, participer directement au financement par le biais de contrats labellisés;
- Adhérer aux conventions de participation proposées par le Centre De Gestion.

C/ LES ENJEUX POUR LA COLLECTIVITE :

La protection sociale complémentaire constitue une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En effet, il ne s'agit pas d'y voir qu'une dépense de fonctionnement supplémentaire mais surtout une opportunité de valoriser les agents en prenant soin d'eux.

Ainsi, cette réforme qui s'impose doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- Une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...).
- Une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres de restauration et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité.
- Un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics.
- Un nouveau sujet de dialogue social : l'essentiel est d'engager une réflexion sur les conditions de travail et les risques professionnels.

D/ LES ENJEUX POUR LES AGENTS :

- Un nouveau composant de l'Action Sociale favorisant la reconnaissance des agents
- Une aide non négligeable dans la vie privée des agents
- Renforce le sentiment d'appartenance à la collectivité
- Renforce l'engagement dans le travail

QUELQUES CHIFFRES (source IFOP/MNT 2020) :

- 89% des agents déclarent être couverts par une complémentaire santé
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture en prévoyance
- La participation financière des collectivités à la protection sociale complémentaire est en hausse depuis le décret de 2011, mais demeure limitée et hétérogène :
 - 56 % des collectivités participent en santé et 69 % en prévoyance
 - + 25 % de participation des collectivités entre 2011 et 2017
- Mais cette participation est très inégale :
 - Des montants mensuels variables.
 - En moyenne par mois (déclaratif) : 17€ en santé et 11€ en prévoyance
- La labellisation reste majoritaire en santé mais pas en prévoyance :
 - 62 % pour le risque santé
 - 41 % pour le risque prévoyance
- Le taux d'absentéisme : pour 100 agents, en moyenne 9,2 sont absents pour raisons de santé (hors maternité) sur l'année.
- Le taux d'exposition : 41% des agents sont absents au moins 1 fois dans l'année
- Pour 100 agents on dénombre 3 longue maladie/longue durée/grave maladie

ETAT DES LIEU DU SDIS 46 :

- Le nombre d'agents (*titulaires / contractuels*) :119
- Le taux d'absentéisme : Sur un effectif de 119 agents en 2020, 21 agents ont été absents pour raison de santé (hors maternité)
- Le taux d'exposition : 17.6 % agents du SDIS46 ont été absents au moins 1 fois dans l'année
- Aucun congé de longues maladie/ longue durée / graves maladies sur les 3 dernières années
- Une possibilité de participation du SDIS46 au financement de la complémentaire santé au bénéfice des agents relevant du SDIS46 est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013
- Le budget consacré est 25 000 € (*inchangé depuis 2013*)
- Le dispositif en place est le principe de la participation du SDIS46 aux contrats labellisés
- Les bénéficiaires sont des agents titulaires ou agents non-titulaires, sous réserve, pour ces derniers, d'une durée de contrat minimale et ininterrompue d'un an
- Les conditions d'attribution sont modulées en fonction des revenus des agents ; A ce titre, il a été retenu le net à déclarer de l'année N-1 (figurant sur la fiche de paie du mois de décembre N-1).
- Le montant unitaire versé par le SDIS ne peut toutefois dépasser le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. Si tel est le cas, le montant de la participation du SDIS est plafonné au montant de la cotisation ou de la prime due.

- Les montants versés en 2021 sont les suivants :

Tranches en fonction du net à déclarer N-1	Montants annuels versés au 01/01/2021 /agent
< 20 000 €	339 €
>= 20 000 € et < 25 000 €	316 €
>= 25 000 € et < 30 000 €	294 €
>= 30 000 € et < 35 000 €	271 €
>= 35 000 € et < 40 000 €	247 €
>= 40 000 € et < 45 000 €	226 €
>= 45 000 €	204 €

- Chaque année, il est proposé une réévaluation, à budget constant, de ces montants au CASDIS, après avis du CT, en fonction de l'évolution de l'indice assurance santé.
Pour information, ces montants n'ont pas été réévalués depuis 2019 malgré l'évolution de l'indice assurance santé.
- Cette participation est versée directement à l'agent, selon une périodicité annuelle, après adoption du budget, sous réserve de la production par l'agent d'une attestation de labellisation de la part de sa mutuelle ou de son assureur.
- Les agents recrutés en cours d'année peuvent en bénéficier :
- Si la date d'entrée en fonction est le 1^{er} janvier de l'année concernée, sous réserve de la production d'éléments de rémunération au cours de l'année N-1 certifiés sincères ou attestés par tout moyen valide (fiche de paie) ;
 - Si la date d'entrée est postérieure au 1^{er} janvier de l'année concernée, la participation du SDIS est proratisée par douzièmes, sous réserve de la production d'une attestation de son employeur antérieur précisant qu'il n'a pas perçu de participation de sa part, ou dans le cas contraire, indiquant le montant de sa participation. La participation s'élève alors au montant éventuel de la différence entre les deux.
- Dans le cas d'un départ d'un agent du SDIS46, la participation du SDIS est proratisée par douzième en fonction de la date connue de départ de l'agent. Toutefois, si la participation est déjà versée, aucun remboursement n'est réclamé à l'agent.
- 93 agents en 2020 sur un effectif de 119 agents ont bénéficié d'une participation au financement de la complémentaire santé.

Le SDIS46 ne participe pas au financement de la prévoyance de ses agents ; une demande a été formulée par les agents pour l'année 2019 et le SDIS46 n'a pu y répondre favorablement au motif d'un budget contraint et de la nécessité de réévaluer un certain nombre de dépenses, liés notamment aux mesures sociales offertes à l'ensemble des agents (subventions de l'Union Départementale et du Comité des Œuvres Sociales du SDIS) et également dans un souci d'équité entre tous les agents du SDIS (tout statut confondu).

Il a été alors précisé que lorsqu'il sera possible de réévaluer le budget total lié à l'ensemble des mesures sociales offertes à l'ensemble des agents du SDIS, alors une réflexion sera menée pour une éventuellement participation au financement de la prévoyance des agents ne bénéficiant pas de participation au financement de leur complémentaire santé.

Détail du vote :

Présents : 11
Votants : 11
Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du
Secours du Lot**



Pascal LEWICKI

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Cahors, le 08 MARS 2022**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.